

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**Portant sur la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement**  
**TRAVAUX SUR OUVRAGE EXISTANT**  
**Grande Rue**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HENOUVILLE**

**VU :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- La demande de l'entreprise ENEDIS DRNOR MOR TRPN de GAINNEVILLE en date du 27 juin 2022.

**CONSIDERANT**

- Que des travaux sur ouvrage existant, en l'espèce le raccordement ENEDIS à compter du 18 juillet 2022, pour une durée prévisionnelle de 45 jours calendaires.
- Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers pendant la durée des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise ENEDIS DRNOR MOR TRPN ou ses sous-traitants procéderont à des travaux de raccordement Grande Rue à Hénouville à compter du 18 juillet 2022 pour une durée de 45 jours calendaires. Le stationnement et le dépassement seront interdits et la circulation se fera par circulation alternée au moyen de feux tricolores.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge du chantier afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers de la voie concernée.

**Article 2 :** Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**Article 3 :** La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

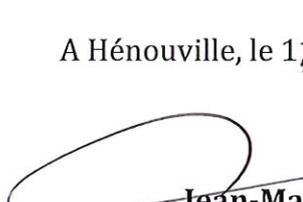
**Pour exécution :**

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR  
Le Directeur de l'entreprise ENEDIS DRNOR MOE TRPN GAINNEVILLE

**Pour information :**

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur du SAMU  
La Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole

A Hénouville, le 11 juillet 2022

  
**Jean-Marie ROYER**  
Maire d'Hénouville

